



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté Séance du jeudi 29 mars 2012

Conseillers communautaires en exercice : 140

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la CCIT du Doubs - 46 avenue Villarceau - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 8.1, 0.3, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.2.1, 3.1, 3.2, 3.3, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 6.1, 7.1, 7.2, 8.2, 8.3, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 10.1, 10.2, 10.3.

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 22h40.

Etaient présents : **Amagney** : M. Thomas JAVAUX **Arguel** : M. André AVIS **Audeux** : Mme Françoise GALLIOU **Auxon-Dessous** : M. Jacques CANAL, M. Jean-Pierre BASSELIN **Auxon-Dessus** : M. Serge RUTKOWSKI (jusqu'au rapport 1.1.4), Mme Geneviève VERRON **Avanne-Aveney** : M. Laurent DELMOTTE, M. Jean-Pierre TAILLARD **Besançon** : M. Teddy BENETEAU DE LAPRAIRIE, M. Nicolas BODIN (à partir du rapport 8.1), M. Pascal BONNET (à partir du rapport 0.2), Mme Marie-Odile CRABBE-DIAWARA, M. Benoît CYPRIANI, M. Jean-Jacques DEMONET (jusqu'au rapport 1.1.4), M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, Mme Françoise FELLMANN (jusqu'au rapport 8.1), Mme Catherine GELIN, Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT, M. Jean-Marie GIRERD, M. Philippe GONON (jusqu'au rapport 0.3), M. Jean-Pierre GOVIGNAUX, M. Nicolas GUILLEMET, M. Lazhar HAKKAR, Mme Martine JEANNIN, Mme Solange JOLY (jusqu'au rapport 0.3), M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME (jusqu'au rapport 8.1), M. Michel LOYAT (à partir du rapport 0.2 et jusqu'au rapport 4.2), M. Jacques MARIOT, Mme Annie MENETRIER (jusqu'au rapport 0.3), M. Frank MONNEUR, Mme Nohzat MOUNTASSIR, M. Michel OMOURI, Mme Jacqueline PANIER (jusqu'au rapport 8.1), Mme Elisabeth PEQUIGNOT, Mme Danièle POISSENOT, Mme Françoise PRESSE (à partir du rapport 1.1.1), Mme Béatrice RONZI, Mme Monique ROPERS, M. Jean ROSSELOT, M. Jean-Claude ROY, Mme Joëlle SCHIRRER (jusqu'au rapport 0.3), Mme Marie-Noëlle SCHOELLER, Mme Catherine THIEBAUT, Mme Corinne TISSIER (à partir du rapport 1.1.1), Mme Sylvie WANLIN, Mme Nicole WEINMAN (à partir du rapport 8.1) **Beure** : M. Auguste KOELLER **Boussières** : M. Roland DEMESMAY **Busy** : M. Philippe SIMONIN **Chaleze** : M. Christophe CURTY (à partir du rapport 8.1) **Chalezeule** : M. Christian MAGNIN-FEYSOT, M. Raymond REYLE (jusqu'au rapport 0.3) **Champagney** : M. Claude VOIDEY **Champvans-les-Moulins** : M. Jean-Marie ROTH **Châtillon-le-Duc** : Mme Catherine BOTTERON (représentée par Mme Annie POIGNAND à partir du rapport 8.1), M. Philippe GUILLAUME **Chaucenne** : M. Bernard VOUGNON **Chaufontaine** : M. Jacky LOUISON **Chernaudin** : M. Bruno COSTANTINI **Dannemarie-sur-Crête** : M. Jean-Pierre PROST (jusqu'au rapport 0.3) **Deluz** : Mme Sylvaine BARASSI **Ecole-Valentin** : M. André BAVEREL, M. Yves GUYEN (représenté par Mme Brigitte ANDREOSSO) **Fontain** : M. Jean-Paul DILLSCHNEIDER **François** : M. Claude PREIONI **Gennes** : Mme Maryse MILLET (représentée par M. Gilles DUMAS) **Grandfontaine** : M. François LOPEZ **La Chevillotte** : M. Jean PIQUARD **La Vèze** : M. Jacques CURTY **Larnod** : Mme Gisèle ARDIET (représentée par M. Hugues TRUDET) **Mamirolle** : M. Daniel HUOT **Marchaux** : M. Bernard BECOULET, Mme Brigitte VIONNET **Mazerolles-le-Salin** : M. Daniel PARIS **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT **Montfaucon** : M. Michel CARTERON, M. Pierre CONTOZ **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du rapport 8.1), M. Gérard VALLET **Nancray** : M. Jean-Pierre MARTIN, M. Daniel ROLET **Noiron** : M. Bernard MADOUX **Novillars** : M. Bernard BOURDAIS (jusqu'au rapport 1.1.3) **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET **Pirey** : M. Robert STEPOURJINE **Pouilley-les-Vignes** : M. Jean-Michel FAIVRE (jusqu'au rapport 1.1.3) **Rancenay** : M. Michel LETHIER **Roche-lez-Beaupré** : M. Stéphane COURBET (à partir du rapport 8.1) **Routelle** : M. Claude SIMONIN **Saône** : Mme Maryse BILLOT (représentée par M. Alexis JACOB à partir du rapport 8.1), M. Alain VIENNET **Serre-les-Sapins** : M. Gabriel BAULIEU **Tallenay** : M. Jean-Yves PRALON **Thise** : M. Bernard MOYSE, M. Jean TARBOURIECH **Thoraise** : M. Jean-Michel MAY **Torpes** : M. Dominique GRUBER **Vaire-le-Petit** : Mme Michèle DE WILDE **Vaux-les-Prés** : M. Bernard GAVIGNET (à partir du rapport 8.1) **Vorges-les-Pins** : M. Patrick VERDIER (jusqu'au rapport 8.1).

Etaient absents : **Besançon** : Mme Hayatte AKODAD, M. Eric ALAUZET, M. Frédéric ALLEMANN, M. Patrick BONTEMPS, M. Yves-Michel DAHOUI, M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Didier GENDRAUD, M. Abdel GHEZALI, M. Jean-François GIRARD, Mme Valérie HINCELIN, Mme Sylvie JEANNIN, Mme Carine MICHEL, Mme Zahira YASSIR-COUVAL **Beure** : M. Philippe CHANEY **Boussières** : M. Bertrand ASTRIC **Braillans** : M. Alain BLESSEMILLE **Champoux** : M. Thierry CHATOT **Chernaudin** : M. Gilbert GAVIGNET **Dannemarie-sur-Crête** : M. Gérard GALLIOT **François** : Mme Françoise GILLET **Grandfontaine** : M. Laurent SANSEIGNE **Le Gratteris** : M. Cédric LINDECKER **Mamirolle** : Robert POURCELOT **Miserey-Salines** : M. Denis JOLY **Montferrand-le-Château** : M. Marcel COTTINY, Mme Séverine MONLLOR **Novillars** : M. Philippe BELUCHE **Osselle** : M. Jacques MENIGOZ **Pelousey** : M. Claude OYTANA **Pirey** : M. Jacques COINTET **Pouilley-les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET **Pugey** : Mme Marie-Noëlle LATHUILIERE **Roche-lez-Beaupré** : M. Jean-Pierre ISSARTEL **Serre-les-Sapins** : M. Christian BOILLEY **Vaire-Arcier** : M. Patrick RACINE.

Secrétaire de séance : Geneviève VERRON

Procurations de vote :

Mandants : S. RUTKOWSKI (à partir du 1.2.1), E. ALAUZET, P. BONTEMPS (à partir du 0.2 et jusqu'au 4.2), Y.M. DAHOUI, F. FELLMANN (à partir du 0.3), J.L. FOUSSERET, D. GENDRAUD, A. GHEZALI, P. GONON (à partir du 1.1.1), V. HINCELIN, M. LOYAT (à partir du 4.3), C. MICHEL, F. PRESSE (jusqu'au 0.3), J. SCHIRRER (à partir du 1.1.1), C. TISSIER (jusqu'au 0.3), N. WEINMAN (jusqu'au 0.2), Z. YASSIR-COUVAL, P. CHANEY, B. ASTRIC, A. BLESSEMILLE (jusqu'au 0.3), R. REYLE (à partir du 1.1.1), F. GILLET, R. POURCELOT, D. JOLY, M. COTTINY, S. MONLLOR, P. BELUCHE (jusqu'au 1.1.3).

Mandataires : G. VERRON (à partir du 1.2.1), N. MOUNTASSIR, M. LOYAT (à partir du 0.2 et jusqu'au 4.2), J.P. GOVIGNAUX, F. GERDIL-DJAOUAT (à partir du 0.3), G. BAULIEU, B. RONZI, L. HAKKAR, M.O. FAIVRE-PETITJEAN (à partir du 1.1.1), C. DEVESA, J. MARIOT (à partir du 4.3), M.N. SCHOELLER, N. GUILLEMET (jusqu'au 0.3), N. WEINMAN (à partir du 1.1.1), C. THIEBAUT (jusqu'au 0.3), J. MARIOT (jusqu'au 0.2), B. CYPRIANI, A. KOELLER, R. DEMESMAY, R. REYLE (jusqu'au 0.3), C. MAGNIN-FEYSOT (à partir du 1.1.1), C. PREIONI, D. HUOT, M. FELT, E. DUMONT, J.M. MAY, B. BOURDAIS (jusqu'au 1.1.3).

Délibération n°2012/001688

Rapport n°5.2 - CRR - Convention entre la CAGB et la SEAM pour l'utilisation limitée de la photocopie de musique imprimée

**CRR - Convention entre la CAGB et la SEAM
pour l'utilisation limitée de la photocopie de musique imprimée**

Rapporteur : Jean-Yves PRALON, Vice-Président
Commission : Culture, Tourisme, Sports

Préfecture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité DRCT
Reçu le **11 AVR. 2012**

Inscription budgétaire	
BP 2012 et PPIF 2012-2016 « Actions pédagogiques »	Montant prévu au BP 2012 : 94 700 € (enveloppe totale) Montant de l'opération 2012 : 6 180 € HT

Résumé :

Les partitions musicales sont protégées par le Code de Propriété Intellectuelle. Celui-ci n'autorise aucune photocopie de partitions sans que l'auteur ou ses ayants droit en aient donné l'autorisation.

La SEAM (Société civile de perception et de répartition agréée par le Ministère de la Culture) regroupe l'ensemble des ayants droit (auteurs, compositeurs et éditeurs de musique) du droit de reprographie de musique imprimée (partitions musicales, paroles de chansons, méthodes...) et l'ensemble des catégories de musique (classique, variété, jazz, musique liturgique, militaire...).

Elle propose, depuis plus de vingt ans, une convention d'utilisation limitée de la photocopie de musique imprimée, destinée aux conservatoires et écoles de musique.

Grace à cette convention passée avec la SEAM, le Conservatoire peut choisir le nombre de photocopies par élève et par an qui seront autorisées pour la reprographie de musique imprimée, en fonction des besoins propres au CRR en lien avec la pédagogie des professeurs.

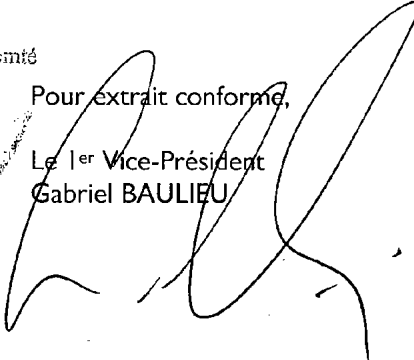
Ainsi, la CAGB, par la signature de cette convention avec la SEAM, adoptera une position conforme avec la législation en vigueur en matière de propriété intellectuelle.

La formule choisie par le CRR, suivant ses besoins correspond à la tranche I (1 à 10 pages de photocopies utilisées par élève et par an) pour un tarif de 4,12 € HT par élève et par an, pour un montant global de 6 180 € HT par an (pour un total de 1 500 élèves).

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- valide le contenu et les modalités de la convention entre la CAGB et la SEAM,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention.

Préfecture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité DRCT
Reçu le **11 AVR. 2012**
Pour extrait conforme,
Le 1^{er} Vice-Président
Gabriel BAULIEU



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 111
Contre : 0
Abstention : 0



CONVENTION

Entre :

**La Société des Éditeurs et Auteurs de Musique (S.E.A.M.),
représentée par son Président François GIRARD-LEDUC**

d'une part,

et :

.....
ci-dessous dénommé l'Établissement,

représenté par

dûment habilité

d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Société des Éditeurs et Auteurs de Musique – 175, rue Saint-Honoré 75001 Paris – Tél. : 01.42.98.78.46 – Télécopie : 01.42.86.02.83
R.C. Paris D 377 662 481

ARTICLE 1 — AUTORISATION D'EXTRAITS D'ŒUVRES

La S.E.A.M., agissant au nom de ses mandants, dont la liste peut être consultée au siège de la Société, autorise l'Etablissement, en vue des études musicales retenues par lui, ainsi que des manifestations directement en rapport avec ces dernières, à l'exclusion des examens et concours, à permettre à ses élèves, ses professeurs, la photocopie d'un certain nombre de pages au format A4 d'extraits d'œuvres imprimées appartenant aux membres de la S.E.A.M., ce par élève régulièrement inscrit dans l'Etablissement, et par an, selon l'une des formules de l'Article 2 de la présente convention.

Tout dépassement du nombre de pages choisi constituerait une contrefaçon.

Ces photocopies sont réservées à l'usage strictement personnel de l'élève. La cession, même à titre gratuit, des photocopies autorisées est illicite.

ARTICLE 2 — TARIFS - CONDITIONS DE PAIEMENT

2.1 — L'Etablissement réglera à la S.E.A.M. la somme correspondant à la formule choisie par celui-ci, selon l'une des formules ci-dessous :

	Nombre de pages de photocopies utilisées par élève et par an	Tarif
Tranche 5	26 à 30 pages par élève et par an	6,86 € H.T. par élève et par an
Tranche 4	21 à 25 pages par élève et par an	6,18 € H.T. par élève et par an
Tranche 3	16 à 20 pages par élève et par an	5,48 € H.T. par élève et par an
Tranche 2	11 à 15 pages par élève et par an	4,80 € H.T. par élève et par an
Tranche 1	1 à 10 page(s) par élève et par an	4,12 € H.T. par élève et par an

2.2 — Le paiement de la rémunération due à la S.E.A.M. sera effectué au plus tard le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 3 — ENGAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Afin de permettre à la S.E.A.M. d'établir sa facturation, la déclaration annuelle d'effectif qui comprend également le choix de la tranche de photocopies doit être effectuée par l'Etablissement au moyen d'une " fiche déclarative " qui lui sera adressée. Cette fiche devra être obligatoirement renvoyée à la S.E.A.M. par l'Etablissement, à la signature des présentes, puis au 31 octobre de chaque année.

L'effectif à déclarer est le nombre exact d'élèves inscrits dans l'établissement quelles que soient les disciplines suivies à l'exception de la danse, de l'art dramatique et des jardins d'éveil musical.

La tranche de photocopies choisie par l'Etablissement est annuelle, librement consentie et irrévocable pour l'année concernée.

En cas de carence, l'Etablissement autorise la S.E.A.M. ou ses mandataires à prendre connaissance de tous les documents, même confidentiels, qui pourraient être utiles à la détermination des effectifs de l'Etablissement.

ARTICLE 4 — ENGAGEMENT DE LA S.E.A.M.

Sous réserve de la signature et de la bonne exécution des présentes, la S.E.A.M. et ses mandants s'engagent à ne pas introduire d'action judiciaire à l'encontre de l'Etablissement signataire des présentes relativement à des griefs concernant les copies utilisées ou réalisées dans l'Etablissement, et ceci pour toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 5 — DUREE DE LA CONVENTION

5.1 — La présente convention est prévue pour une durée venant à expiration le 31 juillet suivant sa signature.

5.2 — La présente convention sera reconductible pour des périodes de deux années, sauf dénonciation formelle six mois avant l'échéance de chaque période par voie recommandée A.R. de l'un ou l'autre des signataires.

ARTICLE 6 — TIMBRES ET CONTROLES

Le nombre des copies ainsi que le montant de leur rémunération feront l'objet d'un examen biennal. Toutefois, l'augmentation du coût à l'exemplaire sera fondée sur l'augmentation moyenne constatée des prix de l'édition musicale, sans toutefois pouvoir l'excéder. En ce qui concerne le nombre de photocopies, la S.E.A.M. agira par sondages et par statistiques et souhaite rencontrer dans cette tâche la bonne collaboration de l'Etablissement, lequel s'engage obligatoirement à apposer ou faire apposer sur chaque photocopie réalisée au titre de ladite convention les timbres justificatifs fournis aux contractants par la S.E.A.M. aux frais de cette dernière en nombre correspondant à l'autorisation consentie.

ARTICLE 7 — REPARTITION

Les rémunérations versées à la S.E.A.M. seront réparties par cette dernière aux éditeurs conformément à ses statuts et règlements, étant précisé que chaque éditeur rémunérera ses auteurs selon les clés de répartition statutairement fixées.

ARTICLE 8 — CONDITIONS PARTICULIERES

Si l'Etablissement appartient à une organisation syndicale ou professionnelle ayant passé une convention avec la S.E.A.M., par dérogation à l'alinéa 2.1, la somme due, hors taxes, par élève et par an, sera fixée par avenant.

ARTICLE 9 — JURIDICTION

En cas de contestation quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties saisiront les tribunaux compétents de PARIS.

Fait à....., le.....

Pour l'Etablissement
*(Faire précéder la signature
de la mention manuscrite "lu et approuvé").*

Pour la S.E.A.M.

S.E.A.M. - avril 2005